

» & aux dispositions des saints canons... En conséquence leur » fait défenses d'y contrevenir, en » faisant les fonctions de leur ministère, & notamment tous actes » publics qui intéressent l'état & » la fortune des sujets du Roi, au » préjudice des décrets décernés... » ou de jugement intervenus contre » lesdits ecclésiastiques. Le même » arrêt déclare dès-à-présent nuls » & de nul effet tous lesdits actes, si aucuns étoient faits par » lesdits ecclésiastiques, au préjudice des défenses portées par » icelui.

Lorsque le décret est d'assigné pour être oui, si l'accusé ne compare pas à l'assignation pour subir interrogatoire, le juge doit le convertir en décret d'ajournement personnel; & le décret d'ajournement personnel doit être converti, au cas de non-comparution, en décret de prise de corps, après le délai réglé par le décret même, lequel doit être proportionné à la distance des lieux, & conforme à ce qui est réglé pour les ajournements en matière civile.

L'accusé, après avoir été décrété de prise de corps, emprisonné & élargi à la charge de se représenter, ne peut plus être décrété, s'il se représente à toutes assignations; mais s'il fait défaut à la confrontation, il doit l'être par la même raison que le décret d'ajournement auroit été converti en décret de prise de corps, si l'accusé n'eût pas comparu sur le premier décret.

DECRETER, signifie donner un décret d'assigné pour être oui, ou un décret d'ajournement personnel, ou un décret de prise de corps.

DECRI, à l'égard des monnoies, est une défense faite par les édits, ordonnances & déclarations du roi de faire usage, dans le com-

merce, de certaines espèces de monnoie.

A l'égard des marchandises, c'est une défense faite par la même autorité de vendre ou porter certaines marchandises, ou étoffes, lesquelles sont sujettes à confiscation.

DECRUEMENT, terme de commerce & de teinturiers. C'est l'action de decruer le fil. Afin d'enlever au fil de chanvre l'odeur désagréable de la plante & qu'on appelle son cru, on le met dans une forte lessive de cendres; on le tord & on le retord ensuite exactement pour en exprimer le plus épais de cette lessive; puis on la lave dans de l'eau de rivière ou de fontaine.

DECRUSEMENT: ce terme se dit du tems qu'on laisse dans l'eau bouillante les cocons des vers à soie, afin que la soie s'en détache & qu'elle se dévide plus aisément. On appelle *decruées* les soies qu'on a tirées de cette manière, & *crues*, celles qu'on a tirées sans avoir recours à l'eau chaude.

On donne aussi le decrusement aux soies, en les faisant cuire avec du bon savon: on les lave & on les dégorge dans de l'eau de rivière, & on les laisse ensuite tremper dans un bain d'alun froid: elles acquièrent par-là un beau lustre. Il est défendu expressément de donner la teinture aux soies, qu'on ne les ait decruées.

DEDIT, espèce d'amende stipulée dans un marché contre celui qui renonce à son engagement: c'est pour l'ordinaire une somme d'argent convenue qui est payée par celui qui refuse de tenir le marché.

DEDITE: l'on nomme *dédite*, dans quelques endroits, la liberté de se dédire après un certain tems, c'est-à-dire, de résilier une convention, un bail à loyer; par exemple,

Par le droit romain, tout locataire ou propriétaire pouvoit résilier son bail, à la fin de la première année, sans aucune convention.

Parmi nous, on ne le peut sans une réserve expresse; & ces réserves sont inutiles, si l'on n'avertit l'autre à tems.

Le tems auquel on doit avertir, varie. A Paris, il est plus ou moins long, suivant l'étendue des appartemens. Pour un loyer au-dessous de trois cents livres, il faut avertir six semaines avant le terme, s'il est au-dessus de trois cents livres, s'il s'agit d'une boutique sur rue, d'une maison entière, ou de l'appartement d'un maître de pension, il faut six mois.

A Lyon, & dans la plupart des villes, c'est un demi-terme avant la sortie.

L'avertissement doit se faire par le ministère d'un huissier, à moins que la partie n'accepte un congé par écrit, & ne le signe. Les juges n'en reçoivent point la preuve par témoins. Quand il n'y a point d'écrit, ils s'en rapportent à l'affirmation de celui qui nie.

Lorsqu'il n'y a point de dédite réservée par le bail, il doit avoir lieu jusqu'au terme convenu. Divers événemens en abrègent la durée. Voyez *Argou, Droit François*, t. 2. p. 275.

DEDUCTION: ce terme qui signifie *soustraction*, est d'usage dans le commerce: la plupart des marchandises se vendent avec un ou deux pour cent de déduction. A Lyon les soies se vendent à cinq pour cent de déduction sur le poids.

DEFAUT; on nomme *défaut* un jugement rendu sur la demande, ou sur la plaidoirie de l'une des parties, sans que l'autre, ni ses défenseurs aient été entendus.

On distingue trois sortes de défauts en matière civile, sçavoir, le défaut faute de comparoir; le défaut faute de défendre, affirmer ou reprendre, & le défaut faute de plaider.

DEFAUTS & Dédommagemens. *Défauts*, dans le sens qu'on l'entend ici sont des vices qui se trouvent dans les choses vendues.

Un vendeur n'est pas tenu des défauts apparens, quand même il auroit maintenu la chose exempte de ces défauts. Je vends une maison que je garantis bonne & solide: il y a des corruptions visibles aux murs; je ne dois point de dédommagement à l'acheteur.

Qui vend un fonds franc & quitte de toute servitude, ne doit point de dédommagement pour une servitude, que l'acheteur n'a pu méconnoître.

Le vendeur est tenu, de plein droit, de dédommager de tous défauts non apparens, quoiqu'il les ignorât lui-même.

Lorsque le vendeur a agi de bonne foi, & n'a pas connu les défauts, il n'est tenu que de dédommager à proportion que la chose vaut moins.

Si le vendeur a connu ces défauts, il est tenu de payer non seulement ce que la chose vaut de moins, mais encore les dommages qu'a pu causer la mauvaise qualité de la chose vendue.

Le vendeur est tenu du dédommagement, non-seulement pour les défauts qu'il a connus, mais même pour ceux qu'il a dû connoître.

C'est sur ce principe que les marchands & ouvriers sont condamnés pour les défauts de leurs marchandises & ouvrages, suivant les statuts de chaque profession. La bonne foi n'excuse point leur ignorance. Le public est intéressé



à les rendre habiles & vigilans, même à leurs dépens.

Lorsqu'on vend une chose telle qu'elle est, ou pourra être, ce qui s'appelle, parmi nous, *aux périls & risques*, & chez les Romains, vente *in aversione*; le vendeur n'est point tenu des mauvaises qualités de la chose, s'il ne lui en connoît point: car il est toujours tenu des mauvaises qualités qu'il a connues, & qu'il n'a pas déclarées.

Si la chose diminue de qualité, après qu'elle a été montrée, on doit avertir l'acheteur, avant que de la lui vendre, ou le dédommager.

Voici l'espece de la loi. Je montre un fonds garni d'arbre; avant que je conclue le marché, plusieurs sont arrachés ou brisés par le vent: si je n'en avertis point l'acheteur, je dois le dédommager de ce qu'ils auroient pu lui valoir, s'ils fussent restés sur le pied; & le bois des arbres arrachés n'appartient; décision très-judicieuse.

Il s'agit dans la loi dont nous venons de rapporter l'espece, d'un immeuble; mais elle peut servir pour marquer la bonne foi nécessaires dans les ventes de marchandises *sur montre*; les juges doivent l'y maintenir plus sévèrement qu'aillieurs, parce qu'elles sont sujettes à plus de fraudes.

Dans la vente on est tenu de déclarer les mauvaises qualités & vices de ce qu'on vend.

Ce mot, *mauvaises qualités*, exige une explication, 1<sup>o</sup>. Le vendeur est obligé d'accuser les qualités nuisibles de la chose;

2<sup>o</sup>. Celles qui altèrent radicalement la substance; quant à celles qui ne donnent que de la médiocrité, & qui ne font que diminuer sa valeur, il n'est pas tenu de les déclarer.

Je passe des baux simulés, ou je fais d'autres manœuvres frauduleu-

ses, pour faire paroître plus de valeur à mon immeuble; je dois rendre à l'acheteur ce qu'il a payé de plus, en conséquence de mon dol.

Quant aux défauts & dépendances de la chose, tantôt ils n'occasionnent que des dédommagemens, tantôt ils entraînent la nullité de la vente.

La règle générale est, si la plus grande partie, ou la principale qualité de la chose vendue manque, la vente est nulle, *résolvi-tur*; s'il n'en manque qu'une partie, ou si la chose n'est que de moindre qualité, la vente subsiste.

Quant aux ventes d'immeubles, si le vendeur cache les charges auxquelles ils sont sujets, quand elles sont trop onéreuses, telle qu'une *servitude* qui empêche de bâtir ou d'élever un bâtiment, une rente qui emporteroit une partie considérable des revenus; l'acheteur peut faire casser la vente, s'il ne les a pas connues: tel est l'usage du parlement de Paris, fondé sur les principes.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs choses qui forment un assortiment, & qui tirent leur valeur de leur union, la défektuosité totale d'une de ces choses rend la vente nulle, à moins qu'on ne la remplace.

Quant aux chevaux, on peut forcer le vendeur à les reprendre pendant neuf jours après la vente, pour ces trois défauts de morve, pousse, ou courbature. Cette règle est fondée sur le texte de diverses coutumes. Elle est assez généralement suivie dans tous les pays coutumiers, & dans ceux du droit écrit du ressort du parlement de Paris.

Si un bœuf vendu, pour la boucherie, meurt de maladie dans les huit jours de la vente, le vendeur

est obligé de rendre le prix; mais le boucher lui rend le cuir, si la maladie n'a point altéré sa qualité. Arrêt de règlement sur les ventes des bestiaux dans les marchés publics. Paris, 7 Septembre 1651. Brodeau sur l'article 126 de la coutume de Paris.

Le droit qu'on a de faire reprendre la marchandise au vendeur, est ce qu'on nomme en terme de palais, *action redhibitoire*.

L'on ne l'a que pendant quelques jours après la vente pour les animaux: ce tems varie même pour chaque espece d'animal, & suivant chaque province. Pour les pourceaux, voyez *Coutumes d'Orléans*, articles 426 & 427.

Pour les autres marchandises, le tems n'est point borné; il suffit que le défaut essentiel ait été antérieur à la vente.

Lorsque le vendeur est forcé de reprendre ce qu'il a vendu, il doit rendre à l'autre l'argent qu'il a reçu, & les frais que la chose a occasionnés pour sa conservation; l'acheteur lui rend tout le profit qu'il a pu tirer de la chose.

DEFENDS: le mot *défends* vient de *défendre*; il signifie au barreau, le tems ou la saison pendant laquelle il est défendu d'entrer ou de passer dans les héritages d'autrui, d'y mener des bestiaux paître sans permission de ceux qui peuvent la donner. C'est en ce sens que quelques coutumes disent que les héritages sont défensables.

Les prés sont toujours en défends pour les porcs & les chevres qui sont des bêtes mal-faisantes.

Les bois sont toujours en défends, excepté pour ceux qui ont droit d'y faire pâturer.

DEFENSES. Ce mot a plusieurs significations; il est quelquefois synonyme à prohibition; & en un

autre sens, c'est le nom qu'on donne à une pièce d'écriture dressée par un procureur, dans laquelle on emploie les raisons & les moyens de fait & de droit qu'on a à proposer pour le défendeur contre la demande qui lui est faite.

Si le défendeur propose des exceptions dilatoires, avant de défendre, on doit faire statuer sur les exceptions, ou y satisfaire avant d'exiger qu'il propose sa défense; on ne pourroit sans cela régulièrement obtenir de jugement, faute de défendre.

La différence qu'il y a entre les exceptions & les défenses, c'est que les exceptions ont la forme pour objet, & que les défenses se proposent sur le fond.

Les défenses au fond couvrent les moyens de nullité des exploits de demande.

DEFENSES, ou *Arrêt de défenses*. On nomme ainsi les arrêts que les cliens obtiennent pour suspendre l'exécution provisoire des jugemens qu'ils croient leur porter préjudice.

Ces sortes d'arrêts ne peuvent s'obtenir que dans les cours où ressortissent les appels des sentences dont on veut suspendre l'exécution; ainsi, par exemple, des arrêts de défenses contre des sentences des élections, greniers à sel, & traites foraines s'obtiennent à la cour des aides, de même que quand il s'agit de sentences des juridictions ressortissantes au parlement, c'est à ce tribunal qu'il faut demander des défenses.

Pour obtenir un arrêt de défenses, il faut nécessairement qu'il y ait appel du jugement dont une partie demande que l'exécution provisoire soit suspendue; & cet appel peut s'interjeter par la requête même, par laquelle les défenses sont demandées.



Il faut encore que le jugement dont on se plaint soit joint à la requête par laquelle les défenses sont demandées; les réglemens l'exigent. Il y a à ce sujet une déclaration de l'année 1680. & un arrêt rendu le 17. Janvier 1725, qui défend aux procureurs d'obtenir aucun arrêt de défenses sur des extraits, ou copies de sentences non expédiées ni signifiées.

Quand il est dit, par les sentences & jugemens, qu'ils seront exécutés par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel; l'exécution ne peut en être suspendue, que par arrêt de défenses. Voyez à ce sujet les articles 12, 13, 14, 15 & suivant de l'ordonnance de 1667.

Par une déclaration du 16 Mars 1720, il est défendu aux cours des aides de donner des arrêts de défenses contre les sentences portant condamnation en l'amende & confiscation; s'il ne leur apparait de la consignation faite des condamnations.

L'article 27 de l'édit du mois d'Août 1715, enregistré le 30, défend aux cours des aides d'accorder aucune défense, main-levée ou surseance à l'exécution des rolles des tailles & autres impositions, pour quelque cause; & sous quelque prétexte que ce soit, à peine de nullité & cassation des arrêts qui pourroient intervenir.

Suivant la déclaration en forme d'édit du mois de Décembre 1780, enregistrée le 10. Juillet 1681, les cours ne peuvent donner d'arrêts de défenses d'exécuter les décrets d'ajournement personnel, & renvoyer l'accusé en état d'assigné pour être oui, qu'après avoir vu les charges & informations. Voyez, à ce sujet, l'ordonnance criminelle de 1670, tit. 25.

DEFENSES générales, sont les

lettres ou les jugemens qu'obtiennent des débiteurs contre leurs créanciers, pendant un tems, pour faire homologuer un contrat, ou pour faire entériner le répit demandé. Voyez, à ce sujet, l'ordonnance du commerce de 1673, titre 9.

Il faut seulement observer ici, que ceux qui ont obtenu ces fortes de défenses, ne peuvent être élus consuls, ni administrateurs d'hospitaux, ni parvenir à aucunes charges ou fonctions publiques, à moins qu'ils n'obtiennent des lettres de réhabilitation, & ne prouvent qu'ils ont depuis entièrement payé leurs créanciers.

DEFERENT. On appelle ainsi la marque qui est mise sur la monnoie par le directeur, pour distinguer les especes de sa fabrication.

Il y a trois especes de déferens; celui de la monnoie qui est une lettre placée au bas de l'écusson, celui du directeur, qui se met au bas de l'effigie; & celui du graveur, qui se voit devant le millésime.

En France, le déferent des monnoies ne change point: il n'en est pas de même des deux autres, chaque graveur & directeur ayant le sien.

Voici les déferens des hôtels des monnoies de France.

- A. Paris.
- B. Rouen.
- C. Caën.
- D. Lyon.
- E. Tours.
- F. Angers.
- G. Poitiers.
- H. La Rochelle.
- I. Limoges.
- K. Bourdeaux.
- L. Bayonne.
- M. Toulouse.
- N. Montpellier.
- O. Riom.
- P. Dijon.

- Q. Perpignan.
- R. Orléans.
- S. Reims.
- T. Nantes.
- V. Troyes.
- X. Amiens.
- Y. Bourges.
- Z. Grenoble.
- &. Aix.
- 9. Rennes.
- AA. Mets.
- BB. Strasbourg.
- CC. Besançon.
- W. Lille.

Une vache. Pau.

DEGORGER, terme de manufacture de laine, c'est fouler à l'eau claire les étoffes de laine, pour en faire fortir la terre, le savon, l'urine & les autres ordures qui lui restent du graissage.

Pour dégorger la soie, on la bat dans l'eau claire; ce qui en fait fortir le savon & l'alun quelle contient.

DEGORGER les cuirs, terme de tannerie; c'est le jeter dans l'eau courante, pour en détacher le sang & les autres impuretés, pour les disposer à être tannés.

DEGORGEOR, espece de poinçon d'environ huit pouces de long, dont on se sert sur mer pour crever ou percer la gargousse.

On donne encore ce nom à un instrument avec lequel on dégorge la lumière du canon.

DEGRADATION, ou DETRIORATION, signifie le dommage, ou l'altération que l'on fait ou dans les bois, & dans les autres biens de la campagne, faute de les cultiver, ou dans les bâtimens, faute de réparations, ou autrement.

Il y a de trois fortes de dégradations; les naturelles, qui arrivent par le seul laps de tems qui ruine toutes choses; par exemple, les bâtimens qui tombent de vé-

tusté, les fortuites qui arrivent par une force majeure, comme quand des gens de guerre abattent une maison, y mettent le feu, coupent les arbres fruitiers, ou ceux d'une futaie; & les volontaires, qui arrivent par le fait, ou même par la négligence du possesseur; par son fait, quand il coupe les arbres, qu'il abat les murs, &c. par sa négligence, quand il laisse tomber les maisons, faute d'y faire les réparations nécessaires.

Le possesseur de mauvaise foi est responsable de toutes les dégradations & détériorations qui arrivent par son fait & par sa négligence, mais il n'est pas tenu de celles qui arrivent naturellement ou par cas fortuit, à moins que le cas fortuit ne soit accompagné ou précédé de la faute du possesseur; par exemple, si la violence des eaux a emporté la maison, faute d'avoir entreteenu les digues, & les chauffées en bon état, le cas fortuit est alors précédé de la négligence du possesseur, qui par conséquent en est responsable.

Le possesseur de bonne foi n'est point ainsi tenu des dégradations occasionnées par son fait ou sa négligence, parce que s'étant justement cru propriétaire & légitime possesseur de la chose, il lui a été permis de la négliger, & d'en faire tout ce que bon lui a semblé. Il en est autrement, si le possesseur de bonne foi a été assigné en revendication par le véritable propriétaire de cette chose; en ce cas, depuis la contestation en cause, le possesseur assigné est tenu des dégradations occasionnées par son fait & par sa négligence, parce que dès-lors il a commencé à connoître que la chose ne lui appartenait pas.

DEGRADATION: ce mot



signifie encore la destitution ignominieuse d'un ordre, d'une qualité, ou d'une dignité, dans le cas d'une condamnation.

**DEGRAISSER** *une étoffe de laine*; c'est la fouler avec la terre & l'urine, pour en séparer la graisse ou l'huile.

Avant que d'employer les laines on a soin aussi de les dégraisser; ce qui se fait, en les mettant dans un bain chaud, composé avec trois parties d'eau claire, & d'une partie d'urine.

**DEGRAS**: huile de poisson avec laquelle on a passé des peaux en chamois, & dans laquelle elles ont bouilli: elle est employée particulièrement par les corroyeurs pour les cuirs blancs.

**DEGROSSAGE**, *terme de tireur d'or*; c'est l'art de réduire à une certaine grosseur les lingots dont on veut faire du fil d'or ou d'argent.

**DEGROSSIR l'or & l'argent**, c'est faire passer par les trous d'une moyenne filiere, nommée *ras*, les lingots pour les rendre déliés.

Dans plusieurs arts mécaniques où ce terme est d'usage, il se dit des premières façons que l'on donne à un ouvrage pour le préparer à recevoir d'autres façons.

**DEGUERPISSMENT**, que quelques coutumes appellent *exposition*, est une faculté accordée par la coutume au possesseur d'un héritage chargé de rentes foncières, ou autres charges réelles, de pouvoir rendre l'héritage à celui à qui les charges sont dues, afin d'en éviter le payement à l'avenir.

Cette faculté est fondée sur ce qu'il n'est pas juste que celui qui n'est tenu qu'à cause d'un héritage, soit forcé à le garder malgré qu'il en ait, quoiqu'il lui soit onéreux.

Ce qu'il y a de singulier dans

le déguerpissement, c'est que celui-là même qui a pris un héritage à la charge d'une rente, est reçu au déguerpissement; en payant les arrérages du passé & le terme suivant, & en laissant l'héritage au même état & valeur qu'il étoit au tems qu'il l'a pris à rente, quoiqu'il ait hypothéqué tous ses biens à la continuation de la rente, parce que cette promesse de payer la rente, ne s'entend que tant & si longuement qu'il sera propriétaire de l'héritage.

Celui qui a pris l'héritage à la charge d'une rente & qui a promis fournir & faire valoir la rente, & a pour ce obligé tous ses biens, ne peut plus déguerpir; parce qu'il s'est obligé personnellement à faire ensorte que la rente soit payable à toujours, indépendamment de l'héritage qui en est chargé; c'est ce que signifient ces mots *fournir & faire valoir*.

Le premier qui a promis mettre quelque amendement, c'est-à-dire, faire quelque amélioration à l'héritage chargé de la rente, & qui n'y a pas satisfait, ne peut pas déguerpir, parce qu'il est toujours réputé être en mauvaise foi, jusqu'à ce qu'il ait exécuté toutes les clauses & conditions portées par le bail à rente.

Celui qui a acquis l'héritage du preneur de la rente, peut déguerpir, quand même il auroit acquis à la charge de la rente, & que son auteur seroit tenu personnellement de la continuer, à moins qu'il n'ait promis expressément de mettre quelque amendement, fournir & faire valoir, ou d'acquitter & garantir son vendeur.

Le tiers acquéreur de l'héritage qui a ignoré la rente dont il étoit chargé, peut déguerpir avant contestation en cause sans payer aucuns arrérages, pas même ceux de son

tems, & sans rendre les fruits qu'il a perçus; mais après la contestation en cause, il ne peut plus déguerpir qu'en payant les arrérages de son tems, jusqu'à concurrence des fruits par lui perçus, si mieux il n'aime rendre ces mêmes fruits.

Dans les coutumes qui n'ont point de disposition semblable à celle de Paris, le tiers détenteur qui déguerpit ne doit les arrérages que depuis la contestation; mais s'il a passé titre nouvel, il ne peut plus déguerpir; sans payer tous les arrérages qui sont dus tant de son tems, que du tems de ses auteurs.

Le tiers acquéreur de l'héritage qui n'a point acquis à la charge de la rente, n'est pas obligé comme le preneur originaire, à laisser l'héritage au même état qu'il étoit lors du bail à rente, parce qu'il n'a rien fait contre la bonne foi, en laissant déperir un héritage qu'il croyoit lui appartenir sans aucune charge, à moins qu'il n'ait empiéré l'héritage depuis la poursuite qui est faite contre lui.

Il faut que le déguerpissement soit fait en jugement, si ce n'est que toutes les parties soient d'accord de le faire par un acte moins solennel.

Après que l'héritage chargé d'une rente foncière, a été déguerpi, le propriétaire de la rente peut, si bon lui semble, s'en mettre en possession de plein droit: il peut aussi faire créer un curateur à l'héritage déguerpi, & le faire vendre par décret, ce qui n'arrive presque jamais; car, comme le propriétaire de la rente est toujours le premier créancier, il n'a rien à craindre en reprenant l'héritage; & il évite les frais d'un décret qui coûte quelquefois plus que l'héritage ne vaut. S'il se trouve des créanciers qui prétendent que l'hé-

ritage est suffisant pour payer & la rente & leurs créances, ils ont la faculté de le faire vendre; mais aussi pour ne pas exposer le propriétaire de la rente au caprice d'un créancier qui voudroit tout consumer en frais, on a coutume d'ordonner que le propriétaire de la rente rentrera dans l'héritage déguerpi, si mieux n'aiment les autres créanciers se foudrettre de porter l'héritage à si haut prix, que le propriétaire soit payé de sa rente.

Le tiers acquéreur qui est poursuivi pour une rente foncière, & qui n'a point acquis à la charge de la rente, fait ordinairement assigner son vendeur en garantie dès le commencement du procès, & avant que de déguerpir, afin que le garant n'ait pas à se plaindre, & que le recours ne souffre aucune difficulté.

**DELAÏ**, est un tems accordé ou par la loi, ou par la coutume, pour la procédure, ou pour les affaires.

Celui qui a un terme pour payer une dette, pour livrer des marchandises, ou pour satisfaire à d'autres engagements, ne peut être poursuivi qu'après le dernier moment du terme expiré.

Ainsi celui qui doit payer dans une année, dans un mois, ou dans une semaine, a pour délai tous les momens de l'année, du mois & de la semaine: le dernier jour en doit être expiré. Il n'en est pas ainsi, en matière de retrait lignager, pour le délai de la consignation ou de l'offre réelle du fort principal: conformément aux coutumes, ces délais se comptent de moment en moment.

Quoique l'acheteur d'une chose ne paye pas le prix fixé, la vente n'est cependant pas d'abord résolue, quand même cette résolution



zuroit été convenue: on regarde ordinairement cette peine comme purement comminatoire; & l'usage est d'accorder un nouveau délai à l'acheteur, pour payer, avant de prononcer définitivement la résolution de la vente.

Il n'est pas permis aux parties d'assigner leurs adversaires aux jours & heures qu'elles jugent à propos: l'ordonnance veut qu'on leur donne un certain délai pour comparoître & proposer leurs défenses. Ces délais sont plus ou moins longs, suivant la distance des lieux & les tribunaux où les demandes sont portées; & cela est réglé par l'ordonnance de 1667, tit. 3.

On ne peut pas non plus assujettir une veuve ou des héritiers à prendre qualité dans une succession, d'un moment à l'autre: l'ordonnance leur accorde à ce sujet, trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer. Voyez le titre 7 de l'ordonnance de 1667.

Quand les jugemens ou arrêts accordent des délais, sans indiquer le tems auquel ils commenceront à courir, ils ne courent que du jour de la signification du jugement, même dans les jugemens contradictoires: c'est un usage universellement suivi, & il a été consacré par un arrêt du 9 Février 1724.

L'usage veut qu'outre le délai dans lequel une lettre ou billet de change paroît payable, il en soit encore accordé un nouveau. A Paris, ce second délai est de dix jours: il est fixé par l'ordonnance de 1673, & par deux déclarations des 16 Mars 1700 & 28 Novembre 1713, mais ce nouveau délai de dix jours qu'on nomme de *grace*, n'est pas uniforme dans le royaume; il y a des villes où il est plus ou moins long; & une déclaration du

20 Février 1714, veut que l'usage des lieux serve de règle sur ces matières.

La même déclaration du 20 Février 1714 fixe le délai du paiement des billets valeur en marchandises, entre marchands, à un mois après l'échéance indiquée par le billet.

Dans les délais pour les assignations, & pour le paiement des lettres de change, les jours de dimanche & fêtes solennelles se comptent.

Le jour pour comparoître à l'assignation, doit être marqué dans l'exploit, quand il s'agit d'un retrait; & il ne suffit pas dans ces matières d'assigner dans les délais de l'ordonnance. Il y a, à ce sujet, un arrêt de régleme't du 18 Juillet 1727, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Daguesseau.

**DELAISSEMENT par hypothèque.** La plupart des praticiens confondent le délaissement par hypothèque, avec le déguerpiement, quoiqu'il y ait des différences très-essentielles de l'un à l'autre.

Quand le tiers détenteur est poursuivi hypothécairement par un créancier à la dette, duquel l'héritage est hypothéqué, il peut, pour éviter cette poursuite, abandonner l'héritage, ce qui s'appelle *délaissement par hypothèque*.

La première différence entre le délaissement par hypothèque, & le véritable déguerpiement, est que le débiteur ne peut pas se libérer pour le délaissement par hypothèque: il auroit beau abandonner les héritages hypothéqués, il demeurerait toujours obligés personnellement.

La seconde différence est que, dans le déguerpiement, le seigneur de la rente à qui le déguerpiement a été fait, peut de plein droit, se mettre en possession de la chose déguerpie; au lieu qu'au

délaissement par hypothèque, il faut nécessairement faire créer un curateur à la chose abandonnée, & la faire vendre par décret sur lui.

Le délaissement par hypothèque produit un effet très-singulier: il fait revivre les hypothèques des créanciers négligens qui avoient laissé prescrire le tiers détenteur, parce que dès le moment qu'il quitte l'héritage, il n'y a plus personne qui puisse opposer la prescription aux créanciers qui n'avoient pas agi en déclarations d'hypothèque dans le tems porté par les coutumes: J'ai par exemple acquis un héritage d'un homme qui avoit plusieurs créanciers, trois de ces créanciers sont présens & majeurs: ils laissent écouler dix ans, sans me faire assigner en déclaration d'hypothèque, il est certain que j'ai prescrit contre eux, & qu'ils ne peuvent plus agir hypothécairement contre moi: les autres créanciers, au contraire, étoient absens, & il falloit vingt ans de silence pour m'acquérir la prescription à leur égard; l'un ou plusieurs d'entr'eux agissent contre moi en déclaration d'hypothèque: J'aime mieux abandonner l'héritage, que de les payer; dès le moment que j'ai fait cet abandonnement dans les formes, & que l'héritage est vendu sur le curateur créé à la chose abandonnée, tous les créanciers qui avoient laissé prescrire, rentrent dans leurs droits: ils peuvent s'opposer au décret, & par ce moyen conserver leur hypothèque & être payés, même par préférence à ceux qui ont agi en déclaration d'hypothèque & qui m'ont obligé à quitter l'héritage, supposé qu'il soient antérieurs en hypothèque à eux.

Celui qui est poursuivi hypothécairement & qui est contraint

d'abandonner l'héritage, ne doit jamais payer aucuns arrérages des rentes simplement hypothéquées sur l'héritage, à moins qu'il n'ait passé un titre nouvel; mais il est obligé de rendre les fruits qu'il a perçus depuis la contestation en cause, parce que, depuis ce tems, il est possesseur de mauvaise foi.

Il n'est tenu que d'abandonner l'héritage en l'état où il se trouve; & quand il auroit démolé un bâtiment de conséquence, il ne seroit pas obligé de le rétablir, pourvu qu'il n'ait fait aucune dégradation depuis l'action intentée; la raison en est qu'étant propriétaire, il lui a été permis de faire de la chose ce qu'il a voulu.

Le délaissement par hypothèque doit être fait en justice, parce qu'il ne profite pas seulement à celui qui a intenté l'action, mais à tous ceux qui ont des hypothèques sur l'héritage abandonné.

Il est encore plus important de fommer son garant, en cas de délaissement, qu'en cas de déguerpiement, parce que le garant, pour éviter les dommages & intérêts, peut payer ses dettes, & faire cesser le trouble qui est fait à l'acquéreur.

Celui qui est contraint d'abandonner un héritage hypothéqué, est préféré à tous les autres créanciers sur le prix de l'héritage, pour les réparations utiles & nécessaires qu'il y a faites.

**DELAISSEMENT**, en fait de commerce maritime, est un acte par lequel un marchand qui a fait assurer des marchandises sur un vaisseau, déclare la perte de ce vaisseau aux assureurs, & leur laisse & abandonne les marchandises & effets pour lesquels l'assurance a été faite, avec sommation de payer la somme assurée.

Voici comme l'ordonnance de la marine du mois d'Août 1681 a



réglé les formalités à observer en cas du délaissement.

Dès que l'assuré aura eu avis de la perte du vaisseau ou des marchandises qu'il avoit assurées, il sera tenu de le faire incontinent signifier aux assureurs, avec protestation de faire en même tems ledit délaissement en tems & lieu; permis cependant à lui, sans protestation, de faire en même tems ledit délaissement, avec sommations auxdits assureurs de payer les sommes assurées dans le tems porté par la police, ou trois mois après, s'il n'y a point de tems prescrit.

En cas de naufrage ou échouement, il est permis à l'assuré de songer au recouvrement des effets naufragés, sans préjudice du délaissement qu'il pourra faire en tems & lieu, & du remboursement de ses frais dont il fera cru sur son affirmation, jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouverts.

Le délaissement ne pourra être fait qu'en cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt du prince, ou perte entière des effets, tous autres dommages ne pouvant être réputés qu'avaries; ledit délaissement ne pourra être fait d'une partie, en retenant l'autre.

Les délaissemens & les demandes en exécution de la police seront faits aux assurances, dans six semaines, après la nouvelle des pertes arrivées aux côtes de la même province où l'assurance aura été faite; & pour celles qui arriveront en une autre province du royaume, dans trois mois; pour les côtes d'Angleterre, Flandre, Hollande, dans quatre mois; pour les autres parties de l'Europe & de la Barbarie, dans un an; pour les côtes de l'Amérique, de l'Asie & de l'Afrique, dans deux ans; & le

tems une fois passé, les assurés ne seront plus recevables en leur demande.

En cas d'arrêt du prince, le délaissement ne pourra être fait qu'après six mois, si les effets arrêtés sont en Europe ou en Barbarie; & après une année, si c'est un pays plus éloigné: si les marchandises arrêtées sont périssables, le délaissement pourra être fait après six semaines, si elles sont arrêtées en Europe, & trois mois pour les pays plus éloignés.

Si, avant le voyage commencé, le vaisseau se trouvoit arrêté en vertu des ordres du roi dans un des ports du royaume, on ne pourroit faire le délaissement.

Quand on ne reçoit aucune nouvelle d'un navire assuré, un an après son départ pour les voyages ordinaires, & deux ans pour les voyages de long cours, le propriétaire peut le regarder comme perdu; & faire en conséquence le délaissement à ses assureurs, & leur demander paiement, sans qu'il soit besoin d'aucunes attestations de la perte, & après le délaissement signifié, les effets assurés appartiendront à l'assureur qui ne pourra sous prétexte du retour du vaisseau, se dispenser de payer les sommes assurées.

Tel est ce que l'ordonnance citée contient de plus important & de plus utile à sçavoir pour les commerçans.

DELAL: les Persans donnent ce nom à ceux qui vendent ou qui achètent pour eux; ce sont des espèces de courtiers.

DELEGATION: elle se fait lorsque le débiteur donne à son créancier un autre débiteur qui se charge de payer la dette.

La délégation ne peut se faire sans le consentement de trois personnes, sçavoir, du débiteur qui

délègue un autre débiteur en sa place; du débiteur qui est délégué, & qui s'oblige envers le créancier; & du créancier qui accepte la nouvelle obligation: & c'est en quoi la délégation est différente de la cession ou transport, où le consentement du débiteur sur lequel le transport est fait, n'est point nécessaire.

Quand la délégation est acceptée purement & simplement par le créancier, le débiteur qui l'a faite, est déchargé de plein droit; de sorte que quand le débiteur qui a été délégué seroit insolvable, le créancier qui l'a accepté, n'a plus de recours contre son premier débiteur. Aussi voit-on rarement parmi nous des délégations pures & simples; un créancier habile se réserve presque toujours son recours contre le premier débiteur, en cas qu'il ne puisse pas être payé par le second.

Il y a une autre sorte de délégation imparfaite, qui se fait par le débiteur, en l'absence du créancier; telle est, par exemple, celle qui se fait dans un contrat de vente, par lequel le vendeur stipule que le prix, ou seulement une portion sera payée à son créancier: celui-ci, quoiqu'absent, peut profiter d'une pareille stipulation; & alors cette délégation vaut opposition au décret volontaire de l'immeuble vendu: cela a été ainsi jugé par arrêt du premier Août 1686, qu'on trouve au Journal des audiences, tome 5. liv. 2. ch. 5.

DELI: (Bois de) on nomme ainsi les bois qu'on a maltraités & coupés dans les forêts contre les ordonnances.

DELIBATION, est la distraction qu'on fait d'une chose particulière sur la masse des biens d'une succession, ou d'une communauté.

Par exemple, le legs est appelé

*delibatio hæreditatis*, parce que le legs se prend par distraction sur la masse des biens de la succession. Le préciput se prend aussi par délibation ou distraction, sur la masse des biens de la communauté, avant qu'elle soit partagée.

DELIBERATION, est l'examen de quelque chose, pour en connoître les avantages & les inconvéniens.

Ce terme se dit aussi de l'arrêt d'une compagnie assemblée, sur la chose mise en délibération.

Ce qui est délibéré par la plus grande partie, a la même force, que si tout le corps avoit consenti, c'est à cause qu'il est rare que tous les membres d'une communauté, d'un collège, ou d'une université, soient de même avis, & qu'on ne pourroit presque jamais terminer aucune affaire. Le sens de la règle est néanmoins, que tous ceux qui font du corps de la communauté, du collège ou de l'université, soient appelés: car, s'il en étoit autrement, la délibération ne seroit pas admise. Mais si, du nombre de ceux qui ont été appelés, il y en a qui ne se trouvent point à l'assemblée, on a égard alors à ce qui a été résolu par la plus grande partie de ceux qui étoient présens.

L'article 5. de l'ordonnance de 1673, au titre des faillites, porte que » les résolutions prises dans » l'assemblée des créanciers, à la » pluralité des voix, pour le recouvrement des effets ou l'acquiescement des dettes, seront exécutées » par provision, & nonobstant » toutes oppositions ou appellations.

L'article 6. du même titre porte également que » les voix des créanciers prévaudront, non par le nombre des personnes, mais en égard à ce qui leur sera dû, s'il



» monte aux trois quarts du total  
» des dettes. » Les articles 7 & 8  
sont en conformité. On peut y  
avoir recours.

DELIBÉRÉ, est un jugement  
rendu sur le vu des pièces, après  
la plaidoirie des avocats ou pro-  
cureurs, sans autre instruction que  
celle qui étoit faite, lorsque la  
cause a été portée à l'audience.

Les jugemens sur délibéré doi-  
vent se prononcer à l'audience,  
sans épices ni vacations.

DELIBÉRER. On entend par ce  
mot, mettre quelque chose en dé-  
libération dans une assemblée, afin  
qu'après avoir examiné le pour &  
le contre, on puisse la décider.  
*Voyez Délibération.*

Tems pour délibérer, est celui  
que la loi accorde à quelqu'un  
pour se déterminer à accepter la  
qualité d'héritier, ou à y renon-  
cer. On a trois mois pour faire  
l'inventaire de la succession, &  
quarante jours pour délibérer. Or-  
donnance de 1667, titre 7.

DELIT : c'est un fait défendu,  
qui contient une offense publique  
ou privée, par le dol de celui qui  
le commet.

Ce mot est souvent synonyme  
avec le mot *crime*; il a cependant  
quelque chose de moins odieux.

Il souffre plusieurs divisions. Il  
y a des délits publics, & des dé-  
lits privés. Il y en a de capitaux,  
& non capitaux, des privilégiés,  
& des communs.

Le délit public est celui qui est  
commis directement contre le pu-  
blic, comme l'homicide.

Le délit privé est celui qui cause  
du dommage ou de la perte à quel-  
qu'un, comme le vol.

Les capitaux sont ceux qui sont  
punis de mort naturelle, ou civile;  
les non-capitaux sont ceux qui  
sont suivis de peines infamantes,  
mais non pas capitales.

Le délit commun est celui dont  
connoît le juge d'église, parce  
qu'il a été commis par un ecclé-  
siastique, & pour lequel il n'échet  
pas une de ces peines que le juge  
ecclésiastique ne peut pas pronon-  
cer.

On entend par délit privilégié  
celui qui a aussi été commis par  
un ecclésiastique, mais dont la con-  
noissance a été réservée par nos  
ordonnances, au juge séculier, at-  
tendu que les censures canoniques  
que le juge de l'Eglise peut seule-  
ment prononcer, ne le puniroit  
pas suffisamment. Ces délits privi-  
légiés sont ceux qui se commettent  
contre le roi, ou contre le bien  
public, comme le crime de leze-ma-  
jesté divine & humaine, l'incen-  
die, la fausse monnoie, l'homi-  
cide, le vol sur les grands che-  
mins, le vol nocturne, le port  
d'armes défendues, la force & la  
violence publique, la contraven-  
tion aux défenses faites par un juge  
royal, & autres semblables.

Pour sçavoir la maniere d'in-  
struire les procès contre les ecclé-  
siastiques pour raison de ces délits,  
voyez le Commentaire de l'ordon-  
nance criminelle, par Jousse,  
page 498. Voyez le même auteur  
sur l'article premier de cette or-  
donnance pour vous instruire de la  
compétence des juges en matière  
criminelle.

De même qu'il y a des affaires qui  
ne sont pas, à proprement parler,  
des contrats, mais qui approchent  
des contrats, & qui sont appelés  
des *quasi-contrats*; de même il y a  
de certains faits, qui, quoiqu'ils  
ne soient pas, à proprement parler,  
des véritables délits, en approchent  
néanmoins, & sont appelés des  
*quasi-délits*.

Le quasi-délit est un fait sem-  
blable au délit, qui nuit à quel-  
qu'un, non pas par le dol de celui  
qui

qui le commet, mais par sa faute.  
Justinien, dans le titre 5 du qua-  
trième livre de ses Institutes, en  
rapporte quatre exemples; sçavoir  
le mal-jugé par impéritie; la dé-  
jection ou effusion de choses qui  
ont porté préjudice à quelqu'un,  
la position, ou suspension sur un  
lieu passager de choses qui peu-  
vent tomber, & causer quelque  
tort aux passans, & le dommage  
& le vol fait dans un navire, dans  
un cabaret, ou dans une hôtellerie  
par les domestiques préposés pour  
y servir.

Je ne pense pas que, parmi nous,  
un juge puisse être pris à partie, à  
cause de son impéritie; il faudroit  
qu'il y eût, de la part de ce juge, dol  
ou concussion, parce que si le pre-  
mier juge est ignorant, il y a la voie  
de l'appel. Et outre la prise à partie  
un juge peut être poursuivi crimi-  
nellement, & condamné à une peine  
extraordinaire, quand sa préva-  
rication est considérable.

Nous avons dit que la déjection  
ou l'effusion des choses qui ont  
porté préjudice à quelqu'un, est  
un quasi-délit. Il est certain que  
lorsque ceux qui demeurent dans  
une maison, jettent ou répandent  
quelque chose, à heure qui n'est  
pas indue, par une fenêtre dans  
la rue, le propriétaire, ou le prin-  
cipal locataire de la maison, peut  
être poursuivi pour la réparation du  
dommage qui en est arrivé, & con-  
damné en une amende arbitraire.

Il n'importe pas par qui le do-  
mmage a été causé, soit par le pro-  
priétaire, ou le locataire prin-  
cipal, ou quelqu'un de sa famille,  
ou même par quelque sous-locat-  
aire, ou quelqu'un de ses domes-  
tiques; car en ce cas, le proprié-  
taire, ou le principal locataire en  
est tenu, sauf son recours sur celui  
qui a causé le dommage; ce qui

*Tome II.*

a été ainsi établi par les ordonnan-  
ces & les réglemens de police.  
Néanmoins celui qui a souffert  
le dommage, peut diriger directe-  
ment ses poursuites contre le sous-  
locataire, qui occupe l'apparte-  
ment, d'où l'eau, ou autre chose,  
a été jettée, & dont il a reçu du  
dommage.

Si celui qui est assigné pour rai-  
son d'un tel fait, soutient que ce  
n'est pas de sa maison ou de son  
appartement, que la chose a été  
jettée, le juge doit admettre les  
parties à faire enquêtes respectives  
des faits qu'elles avancent.

Lorsqu'il arrive, par malheur,  
que ce qui est tombé a causé mort  
d'homme, la veuve & les enfans  
doivent poursuivre celui qui en a  
été la cause, lequel doit être puni  
selon la qualité du fait, & en  
outre tenu de l'intérêt civil envers  
la veuve & les enfans, quand  
même ils ne se porteroient pas ses  
héritiers.

A l'égard du quasi-délit résultant  
de la chute de chose suspendue au-  
dessus d'un endroit passager, la  
peine n'en est pas déterminée; elle  
seroit arbitraire, & proportionnée  
aux circonstances du fait. C'est aux  
magistrats chargés de la police à  
veiller à ce qu'il n'arrive aucun ac-  
cident à cet égard, en empêchant  
la suspension de ces sortes de cho-  
ses, qui, par leur chute, pourroient  
nuire aux passans. Ils doivent  
même prononcer des amendes con-  
tre ceux qui interviennent con-  
tre les réglemens de police rendus à  
ce sujet.

C'est une jurisprudence univer-  
sellement reçue par tout le royau-  
me, que les maîtres des navires,  
cabarets, ou hôtelleries, sont res-  
ponsables de ceux du ministère de  
qui ils se servent.

Il en est ainsi de tous les mai-